REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° instituant la certification phytosanitaire électronique à Madagascar

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 86-017 portant ratification de l'Ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,
- Vu la loi N° 2014-026 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives du 10 décembre 2014
- Vu le décret N° 86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar

- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-400 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-890 du 08 septembre 2021 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

Sur proposition de la Direction de la Protection des Végétaux

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté institue la certification phytosanitaire électronique à Madagascar pour les exportations et importations des végétaux et des produits végétaux à travers la mise en place d'un système national générique « Generic e Phyto National System ou GeNS ».

Le système national générique de certification phytosanitaire electronique (GeNS) est un système qui permet aux pays ne disposant pas d'un système électronique national (HUB) de produire, d'envoyer et de recevoir des certificats phytosanitaires électroniques (ePhytos)

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes généraux devant régir la certification phytosanitaire électronique en accord aux dispositions nationales en vigueur stipulées dans la loi susmentionnée relative à la dématérialisation des procédures administratives et aux normes phytosanitaires internationales relatives à la certification phytosanitaire électronique.

Certificat : Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Certificat phytosanitaire : Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

Certification phytosanitaire : Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat

Envoi : Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Envoi en transit : Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002; NIMP n° 25, 2006; précédemment pays de transit]
Envoi ré-exporté : Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002]

Article 4 : Les certificats phytosanitaires électroniques sont l'équivalent électronique des certificats phytosanitaires sur support papier et sont utilisés sous réserve des dispositions suivantes :
- Le mode de délivrance, de transmission et le niveau de sécurité sont acceptables pour l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays importateur et, le cas échéant, pour les Organisations nationales de la protection des végétaux des autres pays concernés.
- Les informations fournies sont conformes aux modèles de certificats phytosanitaires de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.
- L'objectif de la certification phytosanitaire au sens de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux est atteint.
- L'identité de l'Organisation nationale de la protection des végétaux délivrant les certificats phytosanitaires est convenablement établie et authentifiée.

Article 5 : La Direction de la Protection des Végétaux qui assure les missions et les rôles d'une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) est désignée officiellement l'autorité nationale responsable de la délivrance des certificats phytosanitaires électroniques des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation.

Article 6 : Les inspecteurs au niveau des postes d'inspection aux frontières sont chargés de délivrer les certificats sanitaires électroniques.
Pour les produits végétaux, qui requièrent la délivrance d'un certificat sanitaire, la délivrance du certificat phytosanitaire n'est autorisée qu'après avoir obtenu un certificat sanitaire.

Article 7 : La Direction de la Protection des Végétaux reste le garant du bon fonctionnement du système de certification phytosanitaire électronique. Des agents fonctionnaires sont nommés par voie règlementaire pour assurer diverses fonctions, notamment :

- L'administrateur du système pour les produits végétaux
- Des certificateurs.

Les inspecteurs au niveau des frontières sont chargés de la délivrance des certificats phytosanitaires électroniques

Article 8: Les certificats phytosanitaires électroniques délivrés par la DPV sont directement accessibles à l'ONPV du pays importateur (HUB et/ou GeNS).

CHAPITRE 1 :
LES CONDITIONS REQUISES A L'UTILISATION DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES ELECTRONIQUES

Article 9 : L'utilisation des certificats phytosanitaires électroniques requiert la mise au point :
- d'un système qui utilise le langage XML (langage de balisage extensible),
- d'une structure

- et d'un contenu de message normalisés et des protocoles d'échange normalisés, pour la délivrance, la transmission et la réception des certificats phytosanitaires électroniques

Section 1 : Composition du système à mettre en place

Article 10 : Les éléments normalisés suivants constituent le système pour la production de certificats phytosanitaires électroniques.

Article 11 : Le language XML. Ces caractéristiques dont la structure et le contenu définis selon les normes internationales sont présentés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté

Article 12 : Les noms des pays, notamment les pays d'origine, d'exportation, de réexportation, de transit et de destination, on utilise, les codes de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (lien 6 et annexe 6)

Article 13: Les noms scientifiques sont attribués aux végétaux et produits végétaux contenus dans l'envoi et les organismes nuisibles reglementés à certifier dans la déclaration additionnelle (lien 7 et annexe 7).

Article 14 : Le type de marchandise (lien 8 et annexe 8) et le type d'emballage (lien 9 et annexe 9) sont indiqués dans la description de l'envoi.

Article 15 : Pour la description de l'envoi, d'autres éléments de précision peuvent être ajoutés, notamment ,

- Le poids, le volume et la hauteur (lien 10 et annexe 10),
- Les moyens de transport déclarés (lien 15 et annexe 15),
- Le point d'entrée déclaré et le nom du pays (lien 14 et annexe 14).

Article 16: Pour les traitements phytosanitaires utilisés.

- Les types de traitement phytosanitaire utilisés sont précisés au moyen des termes harmonisés prévues dans les normes internationales des mesures phytosanitaires.
- Et pour les matières actives - en utilisant l'index des pesticides établi par l'organisation internationale en charge de l'élaboration des normes liées à la sécurité sanitaire des aliments (lien 12 et annexe 12).
- Les autres paramètres, entre autres, la concentration, la dose, la température et la durée d'exposition figurent dans le lien 11 et annexe 11.
-

Article 17 : Les libellés normalisés recommandés pour les déclarations supplémentaires sont développés dans le chapitre 2.

Article 18 : Le nom de l'inspecteur habilité à délivrer les certificats phytosanitaires électroniques est indiqué dans chaque type de certificat phytosanitaire électronique avec le cachet officiel et la signature de l'inspecteur responsable.

Section 2 : Mécanismes d'échange de données sécurisés

Article 19 : Le Ministère de tutelle, le Ministère chargé de l'Agriculture prend toutes les mesures utiles de prévention et de protection permanente de l'infrastructure des réseaux et des systèmes d'informations mis en place contre tout dommage et toute altération, ainsi que contre toute intrusion indésirable et tout piratage afin de garantir la qualité, la continuité, la permanence et la disponibilité des services fournis par la Direction de la Protection des Végétaux.

Article 20 : Les Directions Régionales chargées de l'Agriculture qui abritent les équipements utilisés par les Inspecteurs de la Direction de la Protection des Végétaux sont co-responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection de l'infrastructure des réseaux et des systèmes d'informations sus mentionnés.

Article 21 : La Direction de la Protection des Végétaux est en partie responsable de la sécurité de leur système national de technologies de l'information (TI) qu'elle utilise pour produire les certificats phytosanitaires électroniques.
Elle s'assure que :

- Les données soient chiffrées lors de la transmission, afin de garantir la sécurité et l'authentification de l'échange électronique des données de certification phytosanitaire électronique entre les Organisations Nationales de la Protection des Végétaux.
- Un protocole sécurisé avec un chiffrement à au moins 128 bits est utilisé.
- Avant la transmission, les données de certification phytosanitaire électronique peuvent faire l'objet d'un chiffrement supplémentaire qui reste intact après la transmission.
- La transmission de données par internet à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays importateur se fait au moyen de mécanismes informatiques sûrs, entre autres, le protocole SOAP (Simple Object Access Protocol), le protocole S/MIME (Secure/Multipurpose Internet Mail Extensions), le protocole de transfert de fichiers FTP ou le style d'architecture REST (Representational State Transfer)), en utilisant des systèmes compatibles entre eux.
- Le numéro exact du certificat phytosanitaire électronique correspondant à l'envoi soit communiqué à la société exportatrice.
- La communication sur l'état d'avancement de l'échange de messages entre les Organisations Nationales de la Protection des Végétaux se fait conformément aux messages standard recommandés par le CEFACT-ONU.
- Le développement et la maintenance du système d'échange de données de certification phytosanitaire électronique soient effectifs.
- Les Organisations Nationales de la Protection des Végétaux partenaires soient informés lorsque le fonctionnement d'un mécanisme d'échange est interrompu en raison de travaux de maintenance ou d'une défaillance inopinée du système.

Section 3 :
Certification phytosanitaire électronique pour la réexportation

Article 22 : Dans les systèmes qui n'utilisent que le certificat en version papier, l'original ou la copie certifiée conforme du certificat phytosanitaire pour l'exportation est joint au certificat phytosanitaire pour la réexportation (lien 4, annexe 4).

Article 23 : Lorsque l'on utilise à la fois des certificats phytosanitaires sur support papier et des certificats phytosanitaires électroniques, les exigences ci-après sont respectées.

Article 24 : Lorsque le certificat phytosanitaire pour l'exportation et le certificat phytosanitaire pour la réexportation sont tous deux sous forme électronique, le certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation est joint électroniquement au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

Article 25 : Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est sur support papier et où le certificat phytosanitaire pour la réexportation est sous forme électronique, une image scannée du certificat phytosanitaire pour l'exportation original (en pdf ou dans un autre format non modifiable) est jointe au certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation.

Article 26 : Dans le cas où le certificat phytosanitaire pour l'exportation original est un certificat électronique et où le certificat pour la réexportation est sur support papier, le certificat phytosanitaire

électronique pour l'exportation devrait être imprimé et validé par l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays de réexportation par apposition d'un cachet, de la date et d'un contreseing. La version imprimée du certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation devient une copie papier certifiée conforme et devrait dès lors être jointe, sur support papier, au certificat phytosanitaire pour la réexportation.

Section 4 : Gestion des certificats phytosanitaires électroniques délivrés.

Article 27 : La Direction de la Protection des Végétaux à la demande de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays importateur, renvoie les certificats phytosanitaires électroniques originaux (lien 3, annexe 3) si l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays importateur ne parvient pas à les retrouver.

Article 28 : Si des informations contenues dans les certificats phytosanitaires électroniques sont modifiées après la délivrance de ces certificats, les certificats phytosanitaires électroniques originaux sont annulés et des certificats phytosanitaires électroniques de remplacement, contenant les modifications, devraient être délivrés selon les modalités décrites dans l'annexe 5 (lien 5).

Article 29 : Si la Direction de la Protection des Végétaux constate qu'un envoi pour lequel des certificats sanitaires électroniques avaient été délivrés n'a pas été expédié, elle annule les certificats phytosanitaires électroniques correspondants.

Article 30 : Les copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires électroniques sont des sorties imprimées des données de certification phytosanitaire électronique qui sont validées par apposition d'un cachet, de la date et d'un contreseing par la Direction de la Protection des Végétaux ou une autre Organisation Nationale de la Protection des Végétaux qui atteste l'authenticité des données.
Les sorties imprimées devraient sont dans un format conforme au libellé normalisé fourni par les modèles de certificats phytosanitaires de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux et être reconnues comme des certificats phytosanitaires.
Les sorties imprimées peuvent toutefois être des données XML en format XML si l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays importateur y consent.

Article 31 : La Direction de la Protection des Végétaux exige que les certificats phytosanitaires électroniques contiennent le nom et l'adresse d'une personne responsable de l'envoi à contacter dans le pays importateur.

CHAPITRE 2 :
LIBELLES RECOMMANDES POUR LES DECLARATIONS SUPPLEMENTAIRES
(lien 13 et annexe13)

Article 32 : Les déclarations supplémentaires relatives aux exigences phytosanitaires à l'importation sont libellées comme suit :
1. L'envoi* a été inspecté et déclaré exempt de _____ ([nom du(des) organisme(s) nuisible(s)] ou terre [à préciser]).

2. L'envoi* a été analysé (la méthode peut être précisée) et déclaré exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
3. Les milieux de culture dans lesquels les végétaux ont été cultivés ont été analysés avant la plantation et déclarés exempts de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
4. _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)) est(sont) absent(s)/n'est (ne sont) pas connu(s) pour être présent(s) en _____ (nom du pays/de la zone).
5. L'envoi* a été produit dans : une zone exempte de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))
** une zone à faible prévalence de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)) un lieu de production exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s))
** un site de production exempt de_____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s).
6. Le lieu de production**/site de production/champ** a été inspecté pendant la(les) saisons(s) de végétation*** et déclaré exempt de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
7. Les végétaux/plantes-mères ont été inspectés pendant la(les) dernière(s) saison(s) de végétation(s)*** et déclaré(e)s exempt(e)s de _____ (nom du (des) organisme(s) nuisible(s)).
8. Les végétaux ont été produits in vitro (préciser la technique in vitro) et déclarés exempts de (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
9. Les végétaux sont issus de plantes-mères qui ont été analysées (la méthode peut être spécifiée) et déclarées exemptes de _____ (nom du(des) organisme(s) nuisible(s)).
10. Cet envoi* a été produit et préparé pour l'exportation conformément à _____ (nom du programme/référence à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques ou à un arrangement bilatéral).
11. Cet envoi a été produit à partir de variétés végétales résistantes à _____ (nom de l'organisme nuisible).
12. Les végétaux destinés à la plantation sont conformes au(x) niveau(x) de tolérance _____ (préciser sa(leur) valeur) établis par les exigences phytosanitaires à l'importation pour _____ (préciser le(les) organisme(s) réglementé(s) non de quarantaine).

NB : * Peut être précisé lorsque le libellé ne s'applique qu'à une partie et non à la totalité de l'envoi.
** Ajouter s'il y a lieu: « y compris une zone tampon environnante ».
*** On pourra ajouter, s'il y a lieu, le nombre de fois/de saisons de végétation ou une période précise

Les formulations utilisées ne sont pas exhaustives, d'autres formulations peuvent être utilisées.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Ministère chargé de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 2022

Annexe 1 :

Language XML du World Wide Web Consortium (WC3) pour l'échange de données relatives à la certification phytosanitaire électronique (lien 1).

Les caracteristiques du langage XML

1. La structure de message XML.

- Le langage XML du World Wide Web Consortium (WC3) est utilisé pour l'échange de données relatives à la certification phytosanitaire électronique.
- La structure du message XML pour les données phytosanitaires est fondée sur le schéma XML pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et sur le mappage des données XML, qui indique où les données de certification phytosanitaire devraient être placées dans le schéma XML.
- Le mappage des données XML phytosanitaires permet de produire un certificat phytosanitaire électronique pour l'exportation et un certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation

Annexe 2 :

Le schéma XML pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) (lien 2)

Le contenu du schéma XML

- Pour faciliter la communication et le traitement électroniques et automatiques des données de certification phytosanitaire, sont uniquement autorisés l'utilisation des termes et expressions, des codes et des textes normalisés et harmonisés pour les éléments de données associés au message XML pour les certificats phytosanitaires électroniques.
- Le recours au texte libre, non normalisé est limité lorsqu'il existe des codes appropriés.

Annexe 3:

Modèle de certificat phytosanitaire électronique généré par le système par voie électronique (lien 3).

Annexe 4 :
Modèle de certificat phytosanitaire électronique pour la réexportation (lien 4).

Annexe 5 :
Modèle de certificats phytosanitaires électroniques de remplacement (lien 5).

Annexe 6 :
les codes de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (lien 6)

Annexe 7 :
La base de données des noms scientifiques des végétaux selon la CIPV (lien 7)

Annexe 8 :
La terminologie de la CIPV relative aux marchandises (lien 8)

Annexe 9 :
Les types d'emballage conformément à la recommandation 21 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (lien 9)

Annexe 10 :
La recommandation 20 de la CEE (lien 10)

Annexe 11 :
Les types de traitements phytosanitaires (lien 11)

Annexe 12 :
L'index des pesticides du Codex Alimentarius (lien 12)

Annexe 13 :
Les codes de la CIPV pour décrire les déclarations supplémentaires (lien 13)

Annexe 14 :
Code des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE- ONU)) (lien 14)

Annexe 15 :
La recommandation 19 de la CEE (lien 15)